AUBERVILLIERS

Direction des Sports

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D25-44

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet **: Autorisation d'occupation du centre aquatique Camille Muffat et signature d'une convention entre la Ville et le collège Jean Jaurès à Pantin.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1er Adjoint au Maire ;

Vu la demande formulée par le collège Jean Jaurès de Pantin pour la mise à disposition de lignes d'eau du centre aquatique Camille Muffat situé au, 176 avenue Jean Jaurès, à Aubervilliers, du 3 mars 2025 au 4 juillet 2025 les lundis et mardis de 15h40 à 16h40, 1 ligne d'eau au bassin d'apprentissage, et 2 lignes d'eau au bassin de compétition ;

Considérant que l'apprentissage de la natation est devenu très importante en milieu scolaire, que celle-ci une priorité et en vue de favoriser la pratique sur le territoire, la Commune d'Aubervilliers a décidé de mettre à sa disposition le centre aquatique Camille Muffat afin de soutenir le collège Jean Jaurès de Pantin ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1er adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1er adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il

Hôtel de Ville d'Aubervilliers
2, rue de la Commune de Paris
93308 Aubervilliers Cedex
www.aubervilliers.fr

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-44-DE
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1er ajoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

DE DÉLIVRER une autorisation d'occupation précaire et révocable du centre aquatique Camille Muffat, du 3 mars 2025 au 4 juillet 2025, selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties, aux conditions suivantes :

- Lundis et mardis de 15h40 à 16h40 :1 ligne d'eau au bassin d'apprentissage, et 2 lignes d'eau au bassin de compétition.

D'APPROUVER la convention entre la Ville et le collège Jean Jaurès pour la mise à disposition du centre aquatique Camille Muffat, du 3 mars 2025 au 4 juillet 2025, dans les conditions précédemment définies.

D'AUTORISER Monsieur SACK, 1er Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 3 mars 2025 au 4 juillet 2025 du centre aquatique Camille Muffat, situé au 176 avenue Jean Jaurès, à Aubervilliers, dans les conditions précédemment définies.

DE DIRE la mise à disposition est consentie à titre onéreux ; La redevance due par le collège Jean Jaurès est fixée conformément à la délibération n°099 du 09 Juillet 2024 aux termes de laquelle la mise à disposition de la ligne d'eau (25M) est facturée 27,00 euros de l'heure ; la ligne d'eau (50M) est facturée 53,50 euros de l'heure.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du CGCT

MAIRIE D'AUBERVILLIERS (Seine-St-Denis) 84

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux [illegible] contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune [illegible] de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-44-DE
Date de réception préfecture : 31/03/2025